

Séance publique du 27 mars 2001

Délibération n° 2001-6473

commission principale : ressources humaines

objet : **Régime indemnitaire des agents du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des ressources humaines - Service carrière-conseil

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 mars 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le décret n° 2000-136 en date du 18 février 2000 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement institue un élément nouveau du régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat qui se substitue au dispositif des rémunérations accessoires au titre de la participation aux travaux.

L'indemnité spécifique de service est transposable aux collectivités territoriales.

Elle remplace, en conséquence, l'indemnité de participation aux travaux accordée aux agents du cadre d'emplois des ingénieurs communautaires par délibération n° 92-2924 en date du 20 février 1992.

Cette nouvelle prime étant cumulable avec la prime de service et de rendement, le régime indemnitaire qui est aujourd'hui proposé pour le cadre d'emploi des ingénieurs repose sur les principes suivants :

- prime de service et de rendement :

elle est calculée par l'application d'un pourcentage sur le traitement brut moyen du grade. Elle prend en compte la carrière de l'agent et évolue donc en fonction des avancements d'échelon pris par les intéressés ;

- l'indemnité spécifique de service :

elle est déterminée par des taux de base fixés par arrêté ministériel qui sont de :

- . 2223 F pour les ingénieurs en chef 1ère catégorie hors classe,
- . 2252 F pour les autres grades du cadre d'emplois des ingénieurs.

Ce taux de base est altéré par trois éléments :

. un coefficient par grade :

* ingénieur en chef 1ère catégorie hors classe	70
* ingénieur en chef 1ère catégorie 1ère classe	55
* ingénieur en chef 1ère catégorie 2° classe	
- jusqu'au 6° échelon compris	52
- 7° et 8° échelon	55
* ingénieur en chef	42
* ingénieur subdivisionnaire	25

. un coefficient géographique qui figure en annexe de l'arrêté ministériel en date du 18 février 2000 :

il est de 0,95 pour le département du Rhône.

. un coefficient de modulation individuelle pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus :

ce coefficient ne peut dépasser :

- 133 % du taux moyen annuel pour les ingénieurs en chef 1ère catégorie hors classe,
- 122,5 % du taux moyen annuel pour les ingénieurs en chef,
- 122,5 % du taux moyen annuel pour les ingénieurs en chef 1ère catégorie 2° classe,
- 122,5 % du taux moyen annuel pour les ingénieurs en chef 1ère catégorie 1ère classe,
- 115 % du taux moyen annuel pour les ingénieurs subdivisionnaires.

Ces coefficients de modulation individuelle peuvent "être supérieurs aux *maxima* prévus pour les agents qui sont amenés à assurer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre de leurs fonctions, sans excéder 150 % pour 5 % des effectifs des corps concernés dans le service d'affectation."

Les agents qui du fait de l'application de ces nouvelles dispositions subissent une baisse de leur montant de prime pourront conserver, à titre individuel, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en vertu des dispositions réglementaires antérieures.

L'indemnité spécifique de service présente l'avantage d'être liée au service rendu sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception et à la réalisation des travaux et permet d'intégrer le régime des honoraires.

La mise en place de ce régime indemnitaire dont l'enveloppe ne peut actuellement être supérieure à 23 442 270 F s'échelonnerait sur une période de trois années pour aboutir au dispositif suivant :

Grade	Echelon	Prime de service et de rendement % sur TBMG	Indemnité spécifique de service		
			Coefficient par grade	Coefficient géographique	Coefficient de modulation(*)
ingénieur en chef					
1ère catégorie hors classe	1	8	70	0,95	0,805
	2	10	70	0,95	0,786
	3	12	70	0,95	0,845
	4	12	70	0,95	0,923
	5	12	70	0,95	1,002
1ère catégorie 1ère classe	1	8	55	0,95	0,819
	2	8,50	55	0,95	0,829
	3	9	55	0,95	0,919
	4	9	55	0,95	1,019
1ère catégorie 2° classe	8	9	55	0,95	0,763
ingénieur en chef	1	5	42	0,95	0,719
	2	5	42	0,95	0,765
	3	5	42	0,95	0,812
ingénieur en chef	4	7	42	0,95	0,812
	5	7	42	0,95	0,858
	6	7	42	0,95	0,905
	7	7	42	0,95	0,951
	8	7	42	0,95	0,997
	9	7	42	0,95	1,020
ingénieur subdivisionnaire	1	4	25	0,95	0,939
	2	5	25	0,95	0,970
	3	6	25	0,95	1,00
	4	6	25	0,95	1,030

(*) pour un agent satisfaisant normalement aux exigences de son poste.

Les agents non titulaires dotés d'un indice se référant au cadre d'emplois des ingénieurs bénéficieront de l'application de ces dispositions.

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 92-2924 en date du 20 février 1992 ;

Vu le décret n° 2000-136 en date du 18 février 2000 ;

Ouï l'avis de sa commission ressources humaines ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que, dans le 4° alinéa du délibéré, il convient de lire :

"5° - Précise que ce nouveau régime indemnitaire entrera en application le 1er avril 2001 et qu'un protocole sera signé avec les organisations représentatives du personnel."

au lieu de :

"5° - Précise que ce nouveau régime indemnitaire entrera en application le 1er avril 2001." ;

Ouï l'amendement du groupe socialiste et apparentés proposant d'inclure la phrase suivante : " pour ce qui est des personnels des catégories B et C de la filière technique, les modalités de calcul actuelles de la prime de service et de rendement sont maintenues. L'ouverture de discussions sur ce point avec les personnels concernés et leurs représentants syndicaux sera envisagée ultérieurement."

Vu le vote positif de cet amendement par la majorité du Conseil ;

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Adopte le nouveau régime indemnitaire concernant les agents du cadre d'emplois des ingénieurs conformément au tableau figurant ci-dessous en lissant l'augmentation sur les exercices 2001, 2002 et 2003.

Grade	Echelon	Prime de service et de rendement % sur TBMG	Indemnité spécifique de service		
			Coefficient par grade	Coefficient géographique	Coefficient de modulation(*)
ingénieur en chef					
1ère catégorie hors classe	1	8	70	0,95	0,805
	2	10	70	0,95	0,786
	3	12	70	0,95	0,845
	4	12	70	0,95	0,923
	5	12	70	0,95	1,002
1ère catégorie 1ère classe	1	8	55	0,95	0,819
	2	8,50	55	0,95	0,829
	3	9	55	0,95	0,919
	4	9	55	0,95	1,019
1ère catégorie 2° classe	8	9	55	0,95	0,763
ingénieur en chef	1	5	42	0,95	0,719
	2	5	42	0,95	0,765
	3	5	42	0,95	0,812
	4	7	42	0,95	0,812
	5	7	42	0,95	0,858

	6	7	42	0,95	0,905
	7	7	42	0,95	0,951
	8	7	42	0,95	0,997
	9	7	42	0,95	1,020
ingénieur subdivisionnaire	1	4	25	0,95	0,939
	2	5	25	0,95	0,970
	3	6	25	0,95	1,00
	4	6	25	0,95	1,030

(*) pour un agent satisfaisant normalement aux exigences de son poste.

3° - Maintient, à titre individuel, le montant indemnitaire des agents qui subiraient, du fait de l'application de ces nouvelles mesures, une baisse de leur régime indemnitaire.

4° - Accorde aux agents non titulaires dotés d'un indice se référant au cadre d'emplois des ingénieurs le bénéfice de ce nouveau régime indemnitaire.

5° - Précise que :

a) - ce nouveau régime indemnitaire entrera en application le 1er avril 2001 et qu'un protocole sera signé avec les organisations représentatives du personnel,

b) - que pour ce qui est des personnels des catégories B et C de la filière technique, les modalités de calcul actuelles de la prime de service et de rendement sont maintenues. L'ouverture de discussions sur ce point avec les personnels concernés et leurs représentants syndicaux sera envisagée ultérieurement.

6° - Le coût de ces dispositions entraîne, pour l'effectif actuel du cadre d'emploi des ingénieurs, une dépense annuelle de :

- en 2001	21 000 000 F
- en 2002	22 000 000 F
- en 2003	23 000 000 F

La dépense supplémentaire pour l'exercice 2001 est de 600 000 F.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,